

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.818 du 1^{er} avril 2003

A. 134.474/11.428

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G-A. MINDANA, avocat
 boulevard Lambermont 63
 1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 24 mars 2003 par XXX , de nationalité albanaise, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 18 mars 2003 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides et notifiée le 21 mars 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mars 2003 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MINDANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première

partie adverse et Mme DE WASSEIGE, conseiller adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse ;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, qui se déclare de nationalité albanaise, serait arrivé en Belgique le 7 mars 2003 et s'est déclaré réfugié sur le territoire du Royaume le 10 mars 2003; que le même jour, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et maintien en un lieu déterminé; que saisi d'un recours urgent introduit le même jour par le demandeur et après l'avoir entendu le 17 mars 2003, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris le 18 mars 2003 une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité albanaise et originaire de la République d'Albanie (Tirana). Vous auriez quitté l'Albanie le 21.02.2003 et seriez arrivé en Belgique le 07.03.2003. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 10.03.2003, dépourvu de tout document d'identité.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez quitté l'Albanie en raison d'une vendetta qui menacerait votre famille depuis quelques mois suite au meurtre, par votre frère, d'un voisin à la fin 2002. Votre famille aurait hérité en 1994 d'un terrain et ce conformément aux dispositions légales en vigueur. Votre terrain aurait toutefois été réclaté par son ancien propriétaire, un certain XXX depuis 1994 se serait à nombreuses reprises manifesté pour le récupérer jusqu'en décembre 2002, date de l'altercation fatale. En effet, votre frère, devant les menaces et pressions incessantes du voisin, aurait abattu ce dernier. Au moment du déroulement des faits vous auriez été en service militaire non loin du lieu du meurtre. Craignant d'être abattu par la famille de votre voisin tué (votre frère ayant disparu depuis le meurtre) vous auriez demandé à vos supérieurs militaires de vous transférer de caserne et d'unité afin, au moins, de ne plus rester à proximité du meurtre. Devant le refus manifeste de votre supérieur de vous transférer (celui-ci aurait refusé de prendre votre récit au sérieux), vous auriez déserté l'armée et quitté l'Albanie fin février 2003. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 10 mars 2003.

B. Motivation du refus

Cependant, force est de constater que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile, à savoir des problèmes interpersonnels avec la famille du voisin tué par votre frère en décembre 2002, relèvent du droit commun et sont par leur nature même étrangers aux motifs de persécution établis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir un motif politique,

religieux, ou lié à la nationalité, à l'origine ethnique ou à l'appartenance à un groupe social particulier).

Par ailleurs, relevons également qu'aucun lien ne peut être établi entre le refus de l'armée de ne pas vous transférer dans une autre zone militaire (afin, selon votre demande, d'échapper à des actes de vengeance) et l'un des critères de persécution prévus par la Convention de Genève. En effet, selon vos déclarations, l'armée aurait estimé qu'il était de votre devoir de rester dans la caserne assignée suite à votre serment et que ces faits de vengeance personnelle ne la concernait pas (cfr. audition en recours urgent pages 15 et 16). A aucun moment l'armée albanaise n'aurait refusé de prêter attention à vos problèmes personnels en raison d'un des motifs de la Convention de Genève. La condamnation pour désertion que vous risquez d'encourir en cas de retour en Albanie ne peut donc être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

C. Conclusion

Après analyse des éléments de votre dossier, je confirme la décision du délégué du ministre de l'Intérieur vous interdisant de séjourner sur le territoire belge.

M'appuyant sur l'article 52 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, j'estime que votre demande d'asile ne se rattache ni aux critères prévus par la Convention Internationale relative au statut des réfugiés, ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile.

J'estime en outre que, dans les circonstances actuelles, vous pouvez être reconduit(e) aux frontières du pays que vous avez fui et où, selon vos déclarations, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté seraient menacées.

Sauf décision contraire du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, vous devez quitter le territoire (Arrêté royal du 19/05/1993; article 17, § 2, alinéa 2).";

Considérant que l'extrême urgence, telle qu'elle ressort de l'exposé consacré à cette question dans la demande et qui n'est pas contestée, est établie;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration; que, dans une première branche, le demandeur fait en substance valoir que les craintes de persécution au sens de la Convention de Genève ne doivent pas nécessairement être causées par une autorité officielle de l'Etat concerné et peuvent se fonder sur le sort subi par des parents, amis ou autres membres du même groupe social ou racial, ce qui est son cas en tant que victime d'une pratique génocidaire ancestrale, la "vendetta", qui est tolérée par les autorités albanaises qui

ne peuvent donc le protéger; que, dans une deuxième branche, il soutient que le refus de l'armée de le muter vers une autre caserne afin de le mettre à l'abri de cette vengeance démontre l'attitude de tolérance ou d'ignorance des autorités albanaises face à la pratique de la "vendetta" et que la relation des faits qu'il a vécus démontre que les autorités militaires albanaises n'ont prêté aucune attention à ses craintes de persécution;

Considérant, sur les deux branches réunies, que la Convention de Genève ne protège pas les victimes de toutes les persécutions, mais seulement les victimes des persécutions causées pour un des motifs établis par cette Convention; qu'en l'espèce, le moyen tend à démontrer que la pratique de la "vendetta" familiale n'aurait pas pour origine un conflit privé mais bien une attitude de l'Etat albanais qui tolère cette pratique, voire l'encourage; que toutefois, le demandeur n'établit pas et ne prétend pas qu'il a tenté de faire appel à la protection de ses autorités nationales ni *a fortiori* que celles-ci lui auraient refusé une telle protection; qu'en outre, le demandeur ne soutient pas dans sa demande que ses craintes de persécution auraient pour origine un des motifs énumérés par la Convention de Genève; que ce n'est qu'à l'audience qu'il a fait état de l'appartenance à un groupe social particulier, à savoir les victimes de la pratique de la "vendetta" familiale; qu'outre le fait que cet argument est tardif, il n'apparaît pas *prima facie* que la partie adverse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les motifs invoqués par le requérant, être victime de la pratique de la "vendetta" familiale, relèvent du droit commun et ne trouvent leur origine dans aucun des critères spécifiés à l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève; que lors de ses auditions tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, le demandeur a invoqué le même motif pour appuyer sa demande d'asile, à savoir la peur de la vengeance de la famille du défunt; que ce motif suffit à lui seul à justifier la décision prise à son égard; que le moyen unique n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le premier avril deux mille trois, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.	P. NIHOUL.
----------------	------------